



## Arrêt

**n° 104 908 du 13 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane.*

*Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 22 mai 2012 munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 mai 2012.*

*Née le 1er janvier 1980 à Niamey, vous passez la majeure partie de votre vie à Lomé (Togo), où votre père s'établit pour son commerce. Depuis l'âge de 3 ans, vous vivez dans cette ville et n'êtes plus jamais retournée au Niger alors que vos parents y retournent.*

*Après avoir arrêté vos études en 2ème secondaire, vous vous mariez au Togo à un Nigérien avec qui vous avez deux enfants.*

*En octobre 2011, votre mari est contraint de quitter le Togo alors qu'il est accusé de fournir des tracts aux étudiants togolais en grève. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles.*

*En novembre 2011, après son départ, vous retournez vivre chez vos parents.*

*En mars 2012, n'ayant plus de nouvelles de votre mari, votre père vous fait venir auprès de lui et vous annonce votre mariage avec un de ses amis. Vous vous opposez à ce mariage. L'homme à qui votre père veut vous marier a son âge et est polygame. Malgré l'annonce de votre mariage, vous n'y croyez pas jusqu'au jour où l'ami de votre père apporte votre dot à la maison, un montant d'argent que votre père cache dans une chambre.*

*Le 4 mai 2012, vous vous emparez de cet argent et prenez la fuite. Vous vous réfugiez dans un premier temps chez votre ami Rahina, où vous passez une semaine. Vous logez ensuite chez une de ses connaissances. Le 21 mai 2012, vous quittez définitivement le Togo grâce à l'aide de votre amie. Celle-ci vous confie à une de ses connaissances avec qui vous prenez un avion voyageant pour l'Europe.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, le CGRA relève que vous déclarez être nigérienne et déposez votre carte d'identité qui permet d'établir que vous possédez cette nationalité ; pourtant, vous n'invoquez que des problèmes au Togo, pays dans lequel vous avez résidé depuis l'âge de trois ans jusqu'au 21 mai 2012, date de votre départ et que, par rapport au Niger, vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève ou risque de subir des atteintes graves.*

*En effet, interrogée quant aux raisons qui vous empêcheraient de retourner au Niger, vous déclarez, lors de votre audition au Commissariat général, que vous avez quitté votre pays il y a très longtemps, vous ne connaissez personne là-bas et que, si les membres de la famille de vos parents apprennent que vous avez désobéi à vos parents, ceux-ci ne vont pas vous accepter. (Voir page 12 du rapport d'audition). Les motifs que vous invoquez par rapport au Niger ne peuvent suffire, à eux seuls, s'ils étaient établis, à vous octroyer la qualité de réfugié ou à vous accorder la protection subsidiaire. En effet, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations relatives aux menaces de mariage forcée et d'excision sur lesquels vous fondez votre demande d'asile pour différentes raisons qui sont développées ci-après. Dès lors, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que si vous retournez aujourd'hui dans le pays dont vous avez la nationalité, vous risquez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'encourir des atteintes graves.*

*Deuxièmement, s'agissant des problèmes que vous auriez connus à Lomé, vous déclarez craindre l'ami de votre père qui veut vous épouser de force et menace de vous exciser avant le mariage ; or, le CGRA relève que vos déclarations relatives à ce projet de mariage sont vagues, imprécises et inconsistantes, ce qui l'empêche d'y croire.*

*Ainsi, alors que vous déclarez que votre père voulait vous marier de force à son ami [H. K.], vous n'apportez quasi aucune information sur cette personne de manière à pouvoir établir la réalité des menaces qu'il profère contre vous. En effet, interrogée sur l'ami de votre père, hormis son nom, son ethnie et sa profession de commerçant, vous vous êtes avérée incapable de préciser son âge, le nom de ses épouses et le nombre de ses enfants.*

*De même, alors que vous soutenez qu'il vend au marché depuis de longues années avec votre père, vous ignorez ce qu'il vend, vous ne savez pas non plus où habite sa famille au Niger à qui il voulait vous présenter avant le mariage. En outre, alors que vous soutenez que votre frère va faire des achats avec*

ses enfants, vous ne pouvez préciser ni l'identité ni le nombre de ses enfants qui vont faire des courses avec votre frère (voir pages 9-11).

Au vu de la gravité des faits que vous invoquez et de la relation que votre père entretient avec son ami [H. K.], le CGRA pouvait s'attendre raisonnablement à ce que vous apportiez plus de renseignements sur la personne à la base de votre fuite du Togo. Dès lors, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de convaincre le CGRA de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, le CGRA relève qu'outre le fait que votre attitude d'opposition à votre mariage n'est pas cohérente, vous avez manifesté peu d'empressement à quitter le domicile de vos parents. En effet, il est totalement invraisemblable, alors que vous prétendez avoir refusé l'union maritale avec le dénommé [H. K.] et avoir attendu de le voir venir déposer votre dot le 15 mars 2012 à votre domicile pour croire à ce mariage et vous enfuir, que vous ayez attendu jusqu'au 4 mai 2012, soit plus d'un mois et demi avant de quitter le domicile de vos parents. Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dont vous faites état. Vos explications selon lesquels vous ne saviez pas où aller et avez attendu de voler l'argent de votre dot pour pouvoir partir (voir pages 8 et 10 du rapport d'audition) ne convainquent pas le CGRA au vu de la gravité des faits que vous invoquez.

De plus, le CGRA relève des contradictions, invraisemblances et imprécisions portant sur d'autres points de votre récit, ce qui le conforte dans sa conviction que les motifs que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont poussée à quitter le Togo.

Ainsi, alors que dans votre questionnaire (page 3) et déclaration (voir la rubrique 15, « Données personnelles des membres de la famille ») remplis à l'Office des étrangers, vous avez mentionné que votre mari se trouvait dans un pays en Europe, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez, par contre, ne pas savoir où celui-ci se trouve et s'il est venu en Europe après son départ du Togo en octobre 2011 (voir pages 4-5 du rapport d'audition).

Par ailleurs, vous déclarez avoir appris par votre amie Rahina que [H. K.] était passé menacer vos parents après votre départ du Togo. Pourtant, lorsqu'il vous est demandé quand est-ce que ce dernier a menacé vos parents, vous soutenez que votre amie Rahina ne vous l'a pas dit et que vous ne lui avait pas posé la question non plus car vous n'avez pas jugé nécessaire de le lui demander (voir page 6 du rapport d'audition). Dès lors, vous n'apportez aucune information concrète concernant vos menaces. De plus, ce manque d'intérêt à connaître les détails de l'affaire qui vous concerne est incompatible avec la crainte que vous invoquez.

En outre, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas expliquer pourquoi votre amie Rahina a estimé que vous alliez aggraver votre situation en entreprenant des démarches auprès des autorités togolaises afin de porter plainte contre l'ami de votre père qui menaçait de vous épouser de force et vous exciser, alors que vous avez vécu au Togo de longues années. (voir page 11 du rapport d'audition).

Enfin, à supposer les faits établis quod non, il faut relever que, malgré la disparition de votre mari, vous restez mariée avec lui ce qui empêcherait un nouveau mariage et aussi que l'excision, peu pratiquée au Niger, y est interdite (voir informations jointes au dossier).

De même, il n'est pas davantage vraisemblable qu'en si peu de temps votre amie Rahina ait pu organiser votre voyage et que celle-ci ne vous ait donné aucune explication quant aux démarches qu'elle a effectuées afin de vous obtenir des documents de voyage alors que vous logiez chez elle (Voir page 8 du rapport d'audition). De surcroît, les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique, et plus particulièrement de vos passages aux frontières, ne sont pas plausibles. Ainsi, vous prétendez que, lors de votre arrivée à Bruxelles, le passeur avait présenté à votre place le passeport avec lequel vous avez voyagé et qu'aucune question ne vous avait été posée par la police chargée du contrôle à la frontière (voir page 5, rapport d'audition). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les informations officielles dont dispose le Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, à l'aéroport de Bruxelles-National, la procédure stipule que chaque personne, au moment de passer la frontière, est soumise à un contrôle minimum ou approfondi. Dans chaque cas de figure, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité.

Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, en une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et en une vérification d'éventuels signes de falsification (voir information jointe au dossier administratif).

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit.*

*Ainsi, vous apportez votre carte d'identité nationale, votre carte d'identité consulaire établie au Togo, une copie d'une page du passeport de votre mari et une copie de l'acte de naissance de votre père. Ces documents n'ont toutefois pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles, votre nationalité ainsi que celles de votre mari et votre père qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.*

*La démocratie s'est donc consolidée au Niger.*

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle que modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir instruit son dossier par rapport au Niger et non par rapport au Togo qu'elle présente comme étant son pays d'origine au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle allègue le respect du principe de l'unité familiale en ce que son dossier aurait dû être joint à celui de son mari, qui a également introduit une demande d'asile en Belgique.

3.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin que la présente cause soit examinée conjointement avec la demande d'asile de son mari, à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'octroi du statut de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Élément déposé au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête, une copie du questionnaire rempli par son mari à l'attention du Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides daté du 18 janvier 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

### 5. Question préalable

5.1. La partie requérante soutient que dès lors qu'elle a résidé depuis l'âge de trois ans au Togo et qu'elle n'est, depuis ce moment, jamais retournée au Niger, sa demande aurait dû être examinée au regard du Togo qui constitue son pays d'origine au sens de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement.

Force est de constater que la partie requérante ne fournit, ni dans sa requête, ni le jour de l'audience, d'explications supplémentaires sur les raisons pour lesquelles elle considère qu'en analysant sa demande au regard du Niger et non pas du Togo, la partie défenderesse a violé cette disposition.

5.2. Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante procède à une application erronée du concept de pays d'origine telle qu'énoncée ci-dessus.

Ainsi il rappelle que 6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle »*.

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.3. Or, dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la partie requérante soit de nationalité nigérienne ce qu'elle atteste entre autres par le dépôt de sa carte d'identité nigérienne (en copie au dossier administratif, pièce n°12). C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le pays au regard duquel devait être examiné la demande de protection internationale de la partie requérante est le Niger.

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle apporte des explications factuelles aux différentes lacunes qui lui sont reprochées dans la décision entreprise et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités togolaises. Elle renvoie à cet égard à plusieurs extraits de rapports internationaux relatifs à la situation des femmes au Togo.

6.4. La partie requérante, de nationalité nigérienne, allègue une crainte par rapport Togo, pays où elle réside habituellement, au vu du mariage forcé qu'elle a fui. Bien que les problèmes invoqués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale se situent au Togo, la partie requérante fait toutefois valoir une crainte d'être excisée au Niger en vue de ce mariage ainsi que la crainte de représailles de la part de sa famille restée au Niger suite à son refus de se marier. Le Conseil analyse donc tout d'abord la crédibilité du récit produit.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité des faits allégués à la base de la demande de protection internationale de la partie requérante – à savoir un risque de soumission à un mariage forcé et à une excision, au vu notamment des lacunes et imprécisions que présente le récit qu'elle en a fourni, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés, qui n'est par ailleurs pas contestée en termes de requête.

6.5.2. La partie requérante estime pour sa part, avoir « [...] dit l'essentiel [...] » concernant son futur mari et justifie les lacunes qui lui sont reprochées par le fait qu'elle n'a partagé aucune intimité avec cet homme qu'elle déclare ne connaître que très peu. Elle relève également l'absence d'incohérence à avoir attendu le mois de mai pour fuir le domicile familial dès lors que ce n'est qu'au mois d'avril que « [...] son futur a fait pression sur son père pour fixer une date de mariage [...] ».

6.5.3. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et se rallie à l'avis de la partie défenderesse estimant que la requérante a fourni un récit vague, imprécis et inconsistant du projet de mariage forcé initié par son père.

Or, il convient de rappeler, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, quod non en l'espèce.

En effet, la requérante n'a été en mesure de faire état que d'informations très succinctes au sujet de la personne à qui son père la destinait, et ce, alors même qu'elle a déclaré lors de son audition qu'H.K. se rendait régulièrement au domicile de ses parents depuis novembre 2011 et que son frère se rendait régulièrement au marché avec les enfants d'H.K. Il apparaît dès lors tout à fait incohérent qu'alors que son père lui fait part de ses intentions de lui faire épouser H.K. en mars 2012, la requérante n'ait pas cherché à se renseigner sur cet homme ni entrepris la moindre démarche avant le mois de mai 2012 afin de fuir le domicile familial et de se soustraire ainsi au mariage auquel on la destinait. Cette attitude est tout à fait incompatible avec la gravité des faits allégués.

En outre, bien que la requérante allègue qu'H.K. aurait menacé sa famille il apparaît qu'elle n'a pas demandé plus d'informations concernant ces menaces proférées à leur rencontre. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse que ce comportement et le manque d'intérêt de la requérante témoigne d'un manque d'intérêt peu compatible avec les problèmes allégués.

6.5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut dès lors tenir pour établie la crainte de la partie requérante liée à un mariage forcé avec un des amis de son père au Togo et partant, la crainte d'être excisée en vue de ce mariage. Il en va également ainsi de la crainte de représailles de la part de sa famille restée au Niger en ce que la requérante la lie exclusivement au refus de se soumettre à ce mariage.

6.5.5. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6. A titre surabondant, en ce que la partie requérante avance que « [...] le CGRA ne prétend ni ne démontre que la requérante aurait pu obtenir une protection efficace de ses autorités [...] » le Conseil renvoie à cet égard à l'arrêt n° 221.449 rendu par le Conseil d'Etat le 21 novembre 2012 qui énonce que : « *c'est bien à la personne qui se prévaut de persécutions ou d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques qu'il appartient de démontrer que les autorités concernées ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 de l'article 48 précité contre les persécutions ou les atteintes graves* » (souligné par le Conseil).

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin que la cause soit examinée conjointement à la demande d'asile du mari de la requérante. Elle estime en effet qu'en instruisant les causes séparément, la partie défenderesse a méconnu le principe d'unité de famille.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

Cette jurisprudence précise en effet que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale accordée au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1<sup>er</sup> avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme*, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement*, *Background Note*, *family reunification*, Genève 20-21 juin 2001) ».

Or, il apparaît à la lecture des pièces déposées par la partie requérante et des déclarations à l'audience que son mari n'est aucunement reconnu réfugié mais se trouve toujours en attente de son audition devant les services de la partie défenderesse ce qui implique qu'elle ne peut valablement se prévaloir du principe de l'unité familiale, la condition principale n'étant pas remplie en l'espèce. Ensuite, les problèmes invoqués par la requérante s'avèrent substantiellement différents de ceux invoqués par son mari à la base de sa demande de protection (problèmes politiques et esclavage) rien ne justifie que décision soit annulée afin qu'il soit procédé à un examen conjoint des affaires.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT